



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET
DE LA COHESION SOCIALE DE
FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral n° *2015-147-53*
portant renouvellement d'agrément pour l'activité de séjours
de vacances adaptées organisées

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R.412-1 à 17 ;

Vu l'article L412-2 du code du tourisme et notamment les articles R412-11, R412-12 et R412-13 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le code du tourisme, notamment l'article L. 211-1 et suivants relatifs au régime de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'association « IDOINE »,

Sur proposition de la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Franche-Comté

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est renouvelé à :

ASSOCIATION IDOINE
15 C, chemin des essarts
25000 BESANCON

Sous le numéro : 2015-001

Article 2

L'agrément, valable sur le territoire national, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association IDOINE transmettra au préfet de région de Franche-Comté, chaque année, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée.

Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles conformément à l'article R. 412-13 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 4

Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré conformément à l'article R. 412-13 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission conformément à l'article R. 412 -14 alinéa 1 du code du tourisme.

Article 6

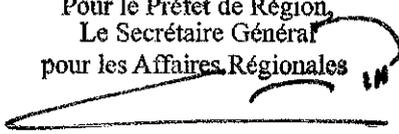
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article R. 412-17 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées »

Article 7

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Franche-Comté et notifié à l'association « IDOINE ».

A Besançon, le **27 MAI 2015**

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales


Eric PIERRAT